

Décret de passage à l'ordre du jour, motivé par l'existence d'un décret rendu au sujet de l'inscription au bulletin de tout ce qui peut élever l'esprit public, lors de la séance du 5 prairial an II (24 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret de passage à l'ordre du jour, motivé par l'existence d'un décret rendu au sujet de l'inscription au bulletin de tout ce qui peut élever l'esprit public, lors de la séance du 5 prairial an II (24 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 587;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27463_t1_0587_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance du 5 Prairial An II

(Samedi 24 Mai 1794)

Présidence de PRIEUR (de la Côte d'or)

La séance est ouverte à 11 heures et demie par la correspondance.

1

Un membre de la commission des dépêches [VEAU] donne lecture de différentes pétitions adressées à la Convention nationale, qui sont renvoyées aux comités chargés d'y répondre par des rapports. Ensuite il fait un rapport sur les félicitations adressées à la Convention par les Sociétés populaires, communes et administrations (1).

VEAU : Citoyens, pendant qu'un de ces êtres qu'une vie profondément immorale a préparés à tous les crimes; pendant qu'un de ces monstres, que l'or scélérat d'une horde insulaire, ennemie non-seulement de la liberté française, mais de toute la nature humaine, avait achetés pour les plus lâches et les plus exécrables forfaits, attentait à la vie des représentants de la nation, dans le criminel et fol espoir d'amener, par la perte des plus ardents amis de la patrie, la subversion du gouvernement que la volonté du peuple souverain a établi, ou d'opérer, par une indigne terreur, la dissolution de la représentation nationale, que nul péril ne peut émouvoir, que nul crime ne pourra dissoudre si l'on ne nous immole jusqu'au dernier; pendant ce moment, dis-je, les bons citoyens des communes et des Sociétés populaires adressaient à la Convention l'expression de leur ferme attachement aux représentants du peuple, leur résolution, leur serment de garantir, au prix de leur sang, la représentation nationale.

Ces vœux vous sont exprimés du sein même des départements où les ennemis de la République, où les premiers agents de la faction étrangère avaient répandu à flots les poisons du fédéralisme (2).

Un membre interrompt la lecture pour demander que la commission des dépêches et le comité de correspondance soient autorisés par un décret à faire inscrire au bulletin tout ce qui peut élever l'esprit public dans les adresses qui parviennent chaque jour.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence d'un décret rendu à ce sujet.

Les adresses et félicitations contiennent les expressions les plus énergiques: les unes sont relatives aux conspirations découvertes et à la punition des traîtres, les autres au décret du 18 floréal sur le culte républicain que la Convention a proclamé; enfin d'autres, outre des félicitations, contiennent des offrandes à la patrie pour les frais de la guerre.

Suit l'énumération des adresses reçues à la commission des dépêches (1).

2

La Société populaire de Castres, département du Bec-d'Ambès, présente à la Convention nationale les sentiments de reconnaissance que lui inspirent ses glorieux travaux. Restez à votre poste, dit-elle, défenseurs immortels de la liberté; nos bras extermineront les ennemis de la France, et si jamais quelques dangers imminents pleuvoient sur vos têtes, comptez sur le peuple régénéré de la commune de Castres (2).

[Castres, 30 germ. II] (3).

« Représentants du peuple français,

Nous tiendrions bien peu aux bons principes dont vous avez décoré la publicité, s'ils ne nous dictoient les sentiments de la plus vive reconnaissance.

Vos travaux immenses et glorieux sont au dessus de nos éloges. En vain les ennemis de l'ordre que vous faites régner, traverseront-ils vos sages projets, si nous concourons tous à seconder vos pénibles efforts.

Restés à votre poste, défenseurs immortels de la liberté! Nos bras dissiperont les ennemis du nom français et si jamais quelque danger imminent planait sur vos têtes, comptés sur le peuple régénéré de la commune de Castres.

LADOUX (présid.), S. VASSE (secrét.), ARNAUD.

(1) P.V., XXXVIII, 95; J. Fr., n° 608.

(2) P.V., XXXVIII, 96. J. Sablier, n° 1338; Mon., XX, 556; Bⁱⁿ, 10 prair. (1^{er} suppl^t); Rép., n° 156; Audit. nat., n° 609.

(3) C 306, pl. 1154, p. 10.

(1) P.V., XXXVIII, 95.

(2) Mon., XX, 556; Rép., n° 156.